



VILLE DE CANNES

## DOCUMENT N°1

Je soussigné Mme, Mlle, M. ....

Représentant la Sté .....

Demandant un transbordement de matériels pyrotechniques sur le port départemental de Cannes,

Le .... / .... / 2006 de .....heures .....mn à .....heures .....mn ,

**Atteste sur l'honneur** avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur applicable pour le transport, le stockage et le transbordement de matériels pyrotechniques dans la Ville et sur le port départemental de Cannes, soit :

- L'arrêté préfectoral n° 2002-343 du 19 juin 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes Maritimes, notamment l'article 9 et l'annexe 6 en vigueur pour les feux d'artifices tirés du littoral vers la mer ou en mer ;
- L'arrêté préfectoral concernant la mise en œuvre des artifices sur barge située en baie de CANNES ;
- L'arrêté municipal n° 06/87 du 02/05/06 relatif aux dispositions générales concernant l'autorisation de spectacles pyrotechniques en baie de Cannes ;
- L'arrêté départemental réglementant le transbordement de matériels pyrotechniques sur le port départemental de Cannes ;

**Et, certifie** avoir communiqué les documents nécessaires à l'élaboration de la demande d'arrêté ponctuel autorisant ce transbordement, soit :

- Le document en annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-343 du 19 juin 2002 dûment rempli ;
- L'arrêté de l'autorité autorisant le tir du feu d'artifice ;
- Une copie du contrat d'assurance couvrant le transbordement ainsi que le tir ;
- Une copie du certificat K4 de l'artificier ;
- La liste des produits utilisés avec l'indication des numéros d'agrément.

**Je reconnais** que, sans communication de la totalité des documents dans **un délai de 5 jours ouvrables avant la date sus visée**, aucun arrêté d'autorisation ne sera pris et l'opération de transbordement ne pourra avoir lieu.

En cas de non respect des procédures sus décrites, je reconnais pouvoir être verbalisé par les autorités de police responsable des lieux ou seront commis la ou les infractions, il en sera de même pour le capitaine, maître ou patron d'un navire de commerce, de pêche ou de plaisance, d'un engin de servitude, d'un engin flottant ou d'un bateau de navigation intérieure qui aura été affrété pour cette opération.

Conformément au :

- Code de la route ;
- Code Général des Collectivités Territoriales;
- Code des ports maritimes, Livre III, titre II et IV ;
- Règlement particulier de police du port départemental de Cannes .

Fait à ....., le ...../...../ 2006

( Tampon et Signature )